

**MUNICIPALITÉ DE SAINTS-ANGES
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
PROVINCE DE QUÉBEC**

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°173 CONCERNANT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION EN ZONES RB ET LES GARAGES ATTENANTS

Aux personnes et organismes intéressés ou désirant s'exprimer sur le premier *projet de règlement numéro 2026-03 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant les conditions d'implantation en zones RB et les garages attenants*.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors d'une séance tenue le 9 février 2026, le conseil municipal a adopté le projet de règlement suivant :

- **Projet de règlement numéro 2026-03 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant les conditions d'implantation en zones RB et les garages attenants**

Résumé des modifications apportées au règlement

Ce projet de règlement vise à encadrer la largeur des garages résidentiels attenants sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à modifier les marges de recul avant dans les zones RB et à ajouter des normes d'implantation spécifiques à la zone RB-2 (illustrée ci-dessous).

Carte 1 – Zone RB-2 (rouge)



Le projet de règlement numéro 2026-03 contient des dispositions propres à un règlement susceptible de faire l'objet d'approbation référendaire.

Consultation publique

Une assemblée publique de consultation portant sur ce projet de règlement aura lieu le **26 février 2026 à 12 h 30**, à la salle du conseil de la municipalité de Saints-Anges située au **494, avenue Principale, Saints-Anges (QC) G0S 3E0**. Au cours de cette consultation, la mairesse ou son représentant expliquera le projet de règlement et les conséquences de son entrée en vigueur. Les personnes et organismes qui désirent s'exprimer seront entendues à ce moment.

Toute personne qui désire obtenir ou consulter le projet de règlement, la description ou l'illustration des zones concernées peut le faire sur le site Internet <https://www.saintsanges.com/> ou sur demande au bureau municipal.

Donné à Saints-Anges, ce **16 février 2026**.

(signé) Caroline Bisson

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saints-Anges, tenue le 9 février 2026, à 19 heures, à la salle du conseil située au 494, avenue Principale, sous la présidence de madame la mairesse Carole Santerre.

Résolution numéro 2602-022

Objet : ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°173 CONCERNANT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION EN ZONES RB ET LES GARAGES ATTENANTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a adopté le Règlement de zonage n°173 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de modifier sa réglementation afin de prévoir un encadrement adéquat à l'effet des garages résidentiels attenants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite prévoir des normes d'implantation spécifiques au développement de la zone RB-2;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 9 février 2026, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné et un premier projet de règlement a été déposé au Conseil municipal de la Municipalité de Saints-Anges avec dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Dany Poulin et résolu;

QUE le Projet n° 2026-03 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant les conditions d'implantation en zones RB et les garages attenants soit adopté comme suit :

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro n°173 de la Municipalité de Saints-Anges.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saints-Anges.

ARTICLE 3. But du règlement

Le présent règlement vise à prévoir un encadrement adéquat à l'effet des garages résidentiels attenants et du développement de la zone RB-2.

Plus particulièrement, ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au Règlement de zonage n°173 à l'effet de :
2. Étendre la portée de l'article 6.4 à l'extérieur du périmètre urbain et préciser son contenu;
3. Modifier l'article 4.3.2 afin d'ajouter des normes d'implantation spécifiques à la zone RB-2.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°173

ARTICLE 4. Garage attenant à une résidence

Le texte du premier alinéa de l'article 6.4 intitulé « Normes applicables à un garage attenant à une résidence » se lisant comme suit :

À l'intérieur du périmètre urbain, la largeur d'un garage attenant ne peut excéder 100 % de la façade du rez-de-chaussée de la résidence à laquelle il se rattache, excluant la largeur prévue du garage.

Est remplacé par le texte se lisant comme suit :

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, la largeur d'un garage attenant ne peut excéder la largeur de la façade principale du rez-de-chaussée de la résidence à laquelle il se rattache. Le calcul de la largeur de la façade principale du rez-de-chaussée exclut la largeur du garage attenant.

ARTICLE 5. Conditions d'implantation en zone RB-2

L'article 4.3.2 intitulé « Conditions d'implantation » est modifié par la substitution du texte du paragraphe a) se lisant comme suit :

a) Marge de recul avant

- minimum : 7,6 mètres
- maximum : 10,7 mètres
- La façade des résidences doit être parallèle à la rue.
- L'alignement des façades doit être respecté conformément à l'article 5.5 du présent règlement.

Par le texte se lisant comme suit :

a) Marge de recul avant

- Minimum : 7,5 mètres;
- Maximum : 10,7 mètres (ne s'applique pas en zone RB-2);
- En zone RB-2, minimum 12 mètres pour les résidences unifamiliales en rangée;
- En zone RB-2, minimum 12 mètres pour les résidences unifamiliale jumelées situées sur des lots réguliers tels qu'illustrés aux figures A) et B) du schéma des cours de l'article 2.8;
- La façade des résidences doit être parallèle à la rue.
- L'alignement des façades doit être respecté conformément à l'article 5.5 du présent règlement.

CHAPITRE 3 : Dispositions finales

ARTICLE 6. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro n°173, de la Municipalité de Saints-Anges demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou les remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée

(signé) Caroline Bisson

Caroline Bisson
Directrice générale
et greffière-trésorière

(signé) Carole Santerre

Carole Santerre
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 10 février 2026.

(signé) Caroline Bisson

Caroline Bisson
Directrice générale
et greffière-trésorière